Département de l’ESSONNE République Française

Arrondissement d’ETAMPES Commune de VILLENEUVE-SUR-AUVERS

Canton d’ETAMPES

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le trente mai, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente sous la Présidence de Madame Martine HUTEAU.

A dix-neuf heures et trente-cinq minutes, Madame le Maire ouvre la séance.

Présents : HUTEAU Martine ; LLORENS Catherine ; BOIVIN Pierre ; MICHEL Julie ; JUFFROY Josiane ; BHIKOO Martine ; BIDART Yves ; HOULET Antoine ; MARVIN Philippe ; BOUCHU Thierry ; ACCARDI Pascale ;

Absents excusés : Mr MORIN Vincent donne pouvoir à Mr BOIVIN Pierre ; Mr KUKIELCZYNSKI Bernard donne pouvoir à Mme HUTEAU Martine

Absent : Mr VAN EECKHOUT Sébastien

Secrétaire de séance : Mr LLORENS Catherine

Le compte rendu de la séance du 09/04/2022 a été adopté

Ordre du jour

* Désaffectation et déclassement partiel du domaine public communal de la parcelle rue des Sorbiers
* Cession du terrain rue des Sorbiers (reporté)
* Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
* Délibération qui annule et remplace la délibération 60-2020- Acquisition de la parcelle C209 et C210 par voie de préemption.

**15-2022-Désaffectation et déclassement partiel du domaine public communal de la parcelle rue des Sorbiers**

**VU** l’article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

**VU** l’article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

**VU** l’article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

**VU** l’article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d’un bien du domaine public est conditionnée, d’une part, par une désaffectation matérielle du bien et d’autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

**VU** l’article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu’ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l’article 537 du Code Civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

**VU** le plan présenté en annexe, portant sur une division de terrain en vue de créer un terrain à bâtir de 661 m2,

**Considérant** le bien immobilier non bâti, sis rue des sorbiers, au lieudit « La Pièce Rouge » consistant en un espace vert appartenant au domaine public de la commune,

**Considérant** que cet espace vert est inutilisé, et que la commune est soucieuse de dégager des fonds pour financer des projets communaux, il apparaît opportun de céder une partie de ce terrain peu usitée,

Le domaine public immobilier de la commune étant imprescriptible et inaliénable, il y a lieu de constater de désaffectation de fait, de cet espace vert de 661m2 inutilisé.

Ceci afin d’autoriser la désaffectation du domaine public d’une partie de la parcelle d’une emprise de 661m2, en vue de permettre son déclassement du domaine public.

Une fois la constatation approuvée de la désaffectation de la parcelle d’une contenance de 661m2, le Conseil Municipal prononce son déclassement du domaine public, afin que ladite parcelle soit transférée dans le domaine privé de la commune et qu’elle puisse être ainsi cédée.

***Le Conseil Municipal***

***Après en avoir délibéré,***

***A l’unanimité,***

**CONSTATE** la désaffectation de la parcelle rue ces Sorbiers au lieudit « La Pièce Rouge » d’une contenance de 661m2, consistant en un espace vert inutilisé

**DECIDE** de déclasser le bien susvisé du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune

**AUTORISE** le maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

A signer

**15-2022- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023**

**1-Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 Ill de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d’opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s’appliqueront pas. L’option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s’appliquera.

**2- Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

**3- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n’y a pas d’obligation de procéder à l’amortissement des immobilisations à l’exception des subventions d’équipement versées ainsi que des frais d’études s’ils ne sont pas suivis de réalisations. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Villeneuve-Sur-Auvers, à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : calculer l'amortissement des subventions d’équipement versées au prorata temporis et des frais d’études non suivis de réalisations.

**Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Vu** l’avis favorable du comptable,

***Le Conseil Municipal***

***Après en avoir délibéré,***

***A l’unanimité***

**APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus

**16-2022- Délibération qui annule et remplace la délibération 60-2020- Acquisition de la parcelle C209 et C210 par voie de préemption.**

Le propriétaire des parcelles cadastrée C 209 d’une superficie de 1740 m² et C 210 d’une superficie de1139 m², sise au lieu-dit « Le Bois à la Graine », a décidé de la vendre au prix de 4351.20 euros.

**Considérant** que cette parcelle est classée en zone N (zone naturelle et forestière) au Plan Local d’Urbanisme de la commune de Villeneuve-Sur-Auvers;

**Considérant** que, conformément au règlement de la zone N du PLU de la commune, les zones N doivent être protégées « en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l’existence d’une exploitation forestière, soit de leur caractère d’espace naturel » ;

**Considérant** qu’il est important que la commune puisse maîtriser ces parcelles pour préserver durablement leur vocation forestière et éviter le "mitage" ;

**Considérant** que, dans le cadre de sa politique de sauvegarde et de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, la commune affirme une volonté de mise en valeur durable de ce secteur et de la préservation de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que ces parcelles se situent dans une zone de préemption instaurée au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), conformément aux dispositions de l’article L.215-1 et suivants du Code de l’Urbanisme prévues par la loi du 18 juillet 1985.Cet outil foncier départemental permet aux collectivités de se porter acquéreur du bien susvisé pour constituer à terme un patrimoine naturel ouvert au public.

**Considérant** la renonciation du Département de l’Essonne en date du 4 mars 2020.

**Considérant** que cette renonciation ouvre à la commune la possibilité d’exercer le droit de préemption par substitution.

***Le Conseil Municipal***

***Après en avoir délibéré,***

***A l’unanimité,***

- **Autorise** Madame le Maire à exercer le droit de préemption de la commune pour l’acquisition des parcelles C 209, C210 d’une superficie

globale de 2879 m², au lieu-dit « Le Bois à la Graine », pour la somme 4351.20 euros.

-**Autorise** Le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

- **Note** que la SAFER n’intervient pas en préemption sur cette cession car ces parcelles sont entièrement constituées de bois et taillis, la SAFER n’intervenant que sur les fonds agricoles, conformément aux dispositions des articles L143-1 et L143-2 du Code Rural et de la pêche et maritime.

INFORMATIONS DU MAIRE

LA SEANCE EST LEVEE A 20 HEURES 00.